



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

**ARRETE N : 2026 - 874**

**NOMENCLATURE : 8-3**

**ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES PLACE DU GENERALE DE GAULLE ET RUE DE LA GARE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026  
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2023-1219 en date du 15 mai  
2023 portant réglementation de la circulation et du  
stationnement des véhicules poids lourds dans la  
commune de Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2026-541 en date du 19 mars  
2026 portant restriction et interdiction temporaire de  
circulation et interdiction temporaire de stationnement  
des véhicules place du Général de Gaulle et rue de la  
Gare à Lens,

Vu la demande en date du 15 avril 2026 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 15 avril  
2026, de l'entreprise MHC, 11 ZA du carrefour de  
l'Artois, 62490 FRESNES-LES-MONTAUBAN et ses  
sous-traitants,

Considérant qu'une prestation de montage d'une grue  
de chantier va être entreprise par l'entreprise MHC et  
ses sous-traitants pour le compte du promoteur  
NOVALYS et qu'il convient de prendre des mesures  
pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents,  
pendant la période allant du lundi 25 mai 2026 au  
vendredi 29 mai 2026 inclus (montage durant 2 jours).

**ARRETE**

-----

Durant la période allant du lundi 25 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation et le stationnement seront applicables place du Général De Gaulle et rue de la Gare (partie comprise entre la rue Gambetta et la place du Général De Gaulle) à Lens.

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2026-541 en date du 19 mars 2026 est abrogé

ARTICLE 2 : La circulation se fera en sens unique depuis la rue de la Paix jusque-là rue de la Gare.

Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'entreprise et ses sous-traitants de la manière suivante :

- pour les VL arrivant rue de la gare : par la rue Gambetta et la rue des Déportés ;
- pour les VL arrivant rue Letienne : par le parking dépose minute;
- pour les PL arrivant de la rue de la Gare: par la rue Marcelin Berthelot, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 septembre, la rue Elie Reumaux et la rue Edouard Bollaert ;
- pour les PL arrivant du giratoire Bollaert: par le Boulevard Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès et la rue Berthelot.

ARTICLE 3 : Afin de permettre la circulation des véhicules poids lourds sens du giratoire Bollaert vers la rue de la Gare les modalités de l'article 3 de l'arrêté municipal n°2023-1219 en date du 15 mai 2023 relatives aux mesures de circulations des poids lourds mises en place en centre-ville seront suspendues.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise MHC et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux

ARTICLE 5 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MHC et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise MHC et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 9 : L'entreprise MHC et ses sous-traitants conformément seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 : L'entreprise MHC et ses sous-traitants conformément seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.

ARTICLE 11 : L'entreprise MHC et ses sous-traitants conformément seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise MHC et ses sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

- ARTICLE 13 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : L'entreprise MHC et ses sous-traitants, seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise MHC et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 06 mai 2026



Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,